

Ecole Nationale Polytechnique  
ENP



Agence Nationale des  
Barrages et Transferts



# CONVENTION CADRE

*Entre*

**L'ECOLE NATIONALE POLYTECHNIQUE**

*Et*

**L'Agence Nationale des Barrages et Transferts**



**Année 2023**

La présente convention cadre est conclue entre :

L'ECOLE NATIONALE POLYTECHNIQUE, ci- après désignée par 'ENP'  
Représentée par le Directeur de l'école : Pr MEKHALDI Abdelouahab, sis  
Adresse : **sis Rue des Frères Oudek, BP 182 El Harrach, 16200 Alger**

D'une part,

L'Agence Nationale des Barrages et Transferts, ci-après désignée par '**ANBT**'  
Représentée par son Directeur General Monsieur MAATAR Messaoud ; sis au  
3, Rue Mohamed Allilet, Kouba, Alger.

D'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

### **ARTICLE 1: OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention cadre a pour objectif de définir le cadre général des relations d'échanges et les modalités de coopération technique et scientifique entre l'ENP et l'ANBT.

Les deux parties décident de mettre en œuvre leurs potentiels de connaissance et de savoir-faire pour favoriser le développement d'échanges de connaissances scientifiques et techniques, dans la limite de leurs missions et de leurs domaines respectifs de compétence et d'intervention.

### **ARTICLE 2: DEROULEMENT ET ACTIVITEES**

Le déroulement du programme des échanges et travaux objet de la présente convention sont arrêtés par commun accord entre les parties. Ils doivent prendre en compte la nature, la durée, le lieu, les sujets et les conditions de prise en charge des personnes et matériels.

Ils porteront notamment sur :

- L'encadrement des étudiants ;
- L'étude, l'expertise et la recherche appliquée en hydraulique et activités connexes ;
- La normalisation et la standardisation ;
- L'échange d'information et la valorisation des résultats d'études ;
- Organisation de manifestations scientifiques ;
- La professionnalisation de la formation des étudiants de l'ENP, afin de leur offrir des opportunités de carrières ;
- Collaboration dans des projets de recherche y compris les projets du programme national de recherche (PNR) sur des thèmes d'intérêt commun .

### **ARTICLE 3: MUTUALISATION DES MOYENS**

Chacun des deux parties met à la disposition de l'autre partie ses équipements, compétences pour effectuer des essais et centres de documentation pour des consultations ou prêt au profit des deux établissements.

### **ARTICLE 4: MANIFESTATIONS SCIENTIFIQUES**

Chacun des deux parties collabore activement avec l'autre partie organisant d'éventuelles manifestations scientifiques.

## **ARTICLE 5: FORMATION ET STAGE**

Les deux parties s'offrent mutuellement la possibilité de participer aux formations organisées par l'un des deux établissements après définition d'un accord commun arrêté par les deux parties.

Des stages de courte durée et des ateliers pratiques sont organisés au profit des étudiants et chercheurs de l'ENP, les bénéficiaires, spécialité, date et durée des stages seront arrêtés en commun accord entre les deux parties.

## **ARTICLE 6 : SECRET PROFESSIONNEL**

Les étudiants, les chercheurs et personnels sont tenus pendant et après la durée de leurs travaux, stage ou mission, d'observer la discrétion la plus absolue concernant les faits, informations et documents dont ils ont pris connaissance, et doivent s'abstenir de tout acte de nature à nuire aux intérêts matériels et moraux des deux parties

## **ARTICLE 7: RESPECT DU REGLEMENT INTERIEUR DES PARTIES CONTRACTANTES**

Toute visite doit se dérouler dans le respect du règlement intérieur de l'établissement d'accueil et des consignes fournies par le personnel représentant de ce dernier.

## **ARTICLE 8: PRISE EN CHARGE DES STAGIAIRES ET PERSONNEL TECHNIQUE**

La prise en charge, le transport, la restauration et l'hébergement des étudiants, des stagiaires, des chercheurs ou du personnel technique seront arrêtés conformément à un accord commun entre les deux parties, selon la responsabilité et les moyens ainsi que l'importance de la mission.

## **ARTICLE 9 : MODIFICATION**

- Toute modification de la présente convention est soumise à un accord mutuel entre les deux parties. La demande de modification est exprimée par écrit, appuyé par un exposé des motifs, par la partie requérante.
- Toute modification acceptée par les deux parties fera l'objet d'un avenant conclu dans les mêmes conditions de forme que la présente, et sera considéré partie intégrante de la dite convention.

**ARTICLE 10: règlement des litiges**

Tout litige qui pourrait survenir lors de la mise en oeuvre du présent accord cadre sera réglé à l'amiable

**ARTICLE 11 : DUREE DE LA CONVENTION:**

La présente convention est conclue pour une durée de cinq (05) ans renouvelable sur demande de l'une des deux parties impliquées.

**ARTICLE 12 : ENTREE EN VIGUEUR :**

La présente convention entrera en vigueur dès sa signature entre des deux parties.

Fait à Alger, le ..... 20 FEV 2023

Le Directeur de l'Ecole Nationale  
Polytechnique

le Directeur Général de l'Agence  
Nationale des Barrages et Transferts

Pr .MEKHALDI Abdelouahab

MAATAR Messaoud



The image shows two handwritten signatures in blue ink. The signature on the left is for Pr. MEKHALDI Abdelouahab, and the signature on the right is for MAATAR Messaoud. Below each signature is a red circular official seal. The seal on the left is for the Ecole Nationale Polytechnique, and the seal on the right is for the Agence Nationale des Barrages et Transferts. The seals contain Arabic text and a central emblem.



A small, stylized handwritten mark or signature in blue ink, located to the right of the main signatures.